

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 24 Octobre 2019

12855

■ Approbation du principe d'une concession de service public pour l'exploitation des parkings Arvieux et Espercieux sis à Marseille.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis sa création, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce la compétence concernant la réalisation et la gestion des aires et parcs de stationnement.

Par délibération TRA 2/684/CC en date du 29 juin 2007, le Conseil de la Communauté urbaine MPM a confié la gestion des parcs Arvieux et Espercieux au groupement QPARK France/GAGNERAUD CONSTRUCTION, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public sous la forme d'un affermage d'une durée de 13 ans notifié le 28 septembre 2007. Ce contrat s'achèvera le 1er mars 2021.

La Métropole d'Aix-Marseille Provence qui s'est substituée depuis le 1^{er} janvier 2016 à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, souhaite relancer une procédure de concession de service public sous la forme d'un affermage, pour l'exploitation des parkings Arvieux et Espercieux, pour une durée de 7 ans. Ce nouveau contrat de concession permettra d'assurer la continuité de service public.

En outre, le recours à la délégation de service public permettrait à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de faire appel aux compétences techniques et commerciales d'un professionnel qui apporterait son savoir faire en matière d'exploitation de parcs de stationnement tout en bénéficiant de la souplesse d'une gestion privée, mieux adaptée à une activité commerciale. La collectivité maintiendra un contrôle étroit sur l'exécution du service.

Le rapport de présentation joint en annexe a pour objet d'éclairer le Conseil Métropolitain sur les modes de gestion envisageables et de soumettre à votre approbation, le principe d'une exploitation dans le cadre d'une concession de service public, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport analyse les différents modes de gestion possibles et expose les raisons pour lesquelles il est proposé de recourir à la concession de service public qui paraît la solution la mieux adaptée pour des raisons qui peuvent se résumer ainsi :

- L'intérêt de recourir à un professionnel en bénéficiant de son savoir faire et de son expertise technique et commerciale pour assurer un service performant.
- La possibilité de confier des travaux d'entretien et de réparation au concessionnaire ;
- La motivation de l'exploitant pour une finalité de service optimale du fait qu'il se rémunère directement sur les usagers ;
- La responsabilité de l'exploitant qui est chargé de la gestion à ses risques et périls ;
- Un contrôle permanent, technique, comptable et financier de la Collectivité Publique.

Compte tenu des prestations confiées au concessionnaire, il est préconisé de déléguer ce service pour une durée 7 ans.

Les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire sont décrites dans le rapport précité.

L'exploitant sera désigné au terme d'une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence définie par la loi du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, codifiée aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et au code de la commande publique dans sa troisième partie.

La Commission Consultative des services publics locaux a été saisie pour avis conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- Le contrat de délégation de service public n° 07/136, concernant l'exploitation des parkings Arvieux et Espercieux approuvé par délibération TRA 2/684/CC en date du 29 juin 2007 et ses avenants ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 octobre 2019 ;
- Le rapport de présentation joint en annexe ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce la compétence dans le domaine de la réalisation et la gestion des aires et parcs de stationnement depuis sa création ;
- Qu'il est nécessaire d'organiser la gestion des parcs de stationnement Arvieux et Espercieux sis à Marseille ;
- Qu'au vu du rapport de présentation annexé et après analyse des différents modes de gestion, la concession de service public apparaît la solution la mieux adaptée aux objectifs de la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le principe de gestion des parcs de stationnement Arvieux et Espercieux situés à Marseille dans le cadre d'une concession de service public pour une durée de 7 ans.

Article 2 :

Sont approuvées les caractéristiques principales de la concession de service public et des prestations demandées au concessionnaire telles que décrites dans le rapport de présentation annexé, qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation devant être remis aux candidats admis à présenter une offre.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisée à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE LA METROPLE**

**APPROBATION DU PRINCIPE D'UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DES PARKINGS ARVIEUX ET ESPERCIEUX SIS À
MARSEILLE.**

Par délibération TRA 2/684/CC en date du 29 juin 2007, le Conseil de la Communauté urbaine MPM a ensuite confié la gestion des parcs Arvieux et Espercieux au groupement QPARK France/GAGNERAUD CONSTRUCTION, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public sous la forme d'un affermage d'une durée de 13 ans notifié le 28 septembre 2007. Ce contrat s'achèvera le 1er mars 2021.

La Métropole d'Aix-Marseille Provence qui s'est substituée depuis le 1er janvier 2016 à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, souhaite relancer une procédure de concession de service public sous la forme d'un affermage, pour l'exploitation des parkings Arvieux et Espercieux, pour une durée de 7 ans. Ce nouveau contrat de concession permettra d'assurer la continuité de service public.

En outre, le recours à la délégation de service public permettrait à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de faire appel aux compétences techniques et commerciales d'un professionnel qui apporterait son savoir faire en matière d'exploitation de parcs de stationnement tout en bénéficiant de la souplesse d'une gestion privée, mieux adaptée à une activité commerciale. La collectivité maintiendra un contrôle étroit sur l'exécution du service.

Compte tenu des prestations confiées au concessionnaire, il est préconisé de déléguer ce service pour une durée 7 ans.